

RAPPORTEUR : Jean-Eudes LE MEIGNEN

L'an deux mille vingt-six, le 1er Juillet à 17 heures, en application de l'article L.5211-2 du code général de collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron au sein du PETR Centre Ouest Aveyron, situé 4 route de Moyrazès à Rodez.

Présents (21/45) :

BESSIERE Pierre, BOCQUET Florence, BOUYSSIÉ Jean-Michel, CALVET Jean-Marc, CARRIÉ Jean-Claude, CLEMENT Karine, FABRE Jean-Marc, FONTAINE Hubert, GOMEZ Christian, KEROSLIAN Jean-Philippe, LAURENS Michel, LE MEIGNEN Jean Eudes, MIRAL Sabine, MAZARS David, NESPOULOUS Régine, POUZOULET LIGUE Didier, REMES Laurent, RIVIERES Patrice, ROUQUETTE Dominique, SALETTES Fabienne, THEMINES Jean-Luc

Le quorum n'étant pas atteint, la séance n'a pas pu se tenir.

Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code), une nouvelle convocation a été adressée aux délégués syndicaux. Le Comité Syndical ainsi réuni le 6 juillet 2026 peut valablement délibérer sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt-six, le 6 Juillet à 12 heures et 30 minutes, en application de l'article L.5211-2 du code général de collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron au sein du PETR Centre Ouest Aveyron, situé 4 route de Moyrazès à Rodez.

Date d'envoi de la convocation	02/07/2026
Nombre de délégués syndicaux	45
Nombre de délégués présents	10

Président de la séance : Jean-Eudes LE MEIGNEN

Présents (10) :

CAMBOULAS Marie-Laure, CLEMENT Karine, FAJOU Florian, GOMEZ Christian, LE MEIGNEN Jean Eudes, LE ROUX Patrick, MASBOU Jean-Pierre, POUZOULET LIGUE Didier, VIALARET Martial, VIGUIER Mathis

Excusés ou absents (31) :

ARNAL Michel, BARBEZANGE Jacques, BERNIÉ Patrick, BESSIERE Pierre, BOCQUET Florence, CABROLIER Hélian, CALVET Jean-Marc, CANAC Bernard, CISTERNINO Alain, FABRE Jean-Marc, FONTAINE Hubert, FOURNIER Monique, FRAYSSINHES Patrick, KAYA VAUR Danièle, KEROSLIAN Jean-Philippe, LAURENS Michel, MARTY Guy, MAZARS David, MAZARS Stéphane, MIRAL Sabine, NESPOULOUS Régine, ORCIBAL Jean-Sébastien, PAGES TOUZÉ Laurence, REMES Laurent, RIGAL Dominique, RIVIERES Patrice, ROUQUETTE Dominique, SALETTES Fabienne, SOULIÉ Philippe, THEMINES Jean-Luc, VIDAL Sarah

Délégués absents ayant donné procuration (4) :

M. MARTY François a donné procuration à M. LE MEIGNEN Jean-Eudes
M. MONTOYA Jacques a donné procuration à M. VIALARET Martial
M. BOUYSSIÉ Jean-Michel a donné procuration à M. POUZOULET LIGUE Didier
M. CARRIÉ Jean-Claude a donné procuration à M. MASBOU Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Karine CLEMENT

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Validation du procès-verbal du comité syndical du 20 mai 2026
- Rapport des décisions prises par le Président et le Bureau
- Approbation du règlement intérieur du PETR Centre Ouest Aveyron
- Lieux de réunion des instances délibérantes du PETR Centre Ouest Aveyron
- Règlement Budgétaire et Financier
- Décision Modificative N°1
- Référent Déontologie
- Constitution de la commission d'appel d'offres et conditions de dépôt des listes pour élections
- Délégués aux organismes extérieurs
- SCoT : Retrait de la délibération du 03/03/2026 portant prescription de la modification du SCoT
- SCoT : Procédure de Modification du SCoT Centre Ouest Aveyron
- Questions diverses

1- Désignation du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités territoriales précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron désigne Mme Karine CLEMENT pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance.

2- Approbation du procès-verbal du 20 mai 2026

Le procès-verbal du comité syndical du 20 mai 2026 est soumis au vote.

⇒ Le Comité Syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, valide, à l'unanimité, le procès-verbal du 20 mai 2026.

3- Rapport des décisions prises par le Président et le bureau

Sont présentées les décisions prises par le Président et le Bureau.

Décisions prises par le Président

- Pas de décisions du Président

Décisions prises par le Bureau

Bureau du 27 janvier 2026

- Avis sur le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Boussac
- Avis sur le Permis de construire : Plateforme Logistique MALRIEU Luc-la-Primaube/ Calmont
- Avis sur le Permis de construire centre d'engraissement pour ovins Sainte Radegonde
- Avis sur le Permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol à Villefranche de Rouergue

Bureau du 29 avril 2026

- Demande de subvention Région – Ingénierie 2026

Bureau du 15 juin 2026

- Avis sur la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Conques-Marcillac (Salles la Source)
- Avis sur le permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol à la Capelle Bleys

⇒ Le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De prendre acte des décisions prises par le Président et le Bureau,
- D'autoriser le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.



4- Approbation du règlement intérieur du PETR Centre Ouest Aveyron

Considérant l'installation du Comité syndical lors de sa séance du 20 mai 2026,
Considérant que conformément à l'article aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 alinéa 2 du CGCT, le PETR doit procéder à l'adoption, de son règlement intérieur, dans les 6 mois suivant la date d'installation du Comité syndical,

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi, pour assurer le bon fonctionnement du comité syndical et du bureau du PETR Centre Ouest Aveyron.

Les modalités de fonctionnement du PETR Centre Ouest Aveyron sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts de la structure, et les dispositions du présent règlement.

⇒ **Le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **de prendre acte du Règlement intérieur du PETR Centre Ouest Aveyron tel que ci-annexé,**
- **d'autoriser Le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

5- Lieux de réunion des instances délibérantes du PETR Centre Ouest Aveyron

Conformément au CGCT et au règlement intérieur du PETR Centre Ouest Aveyron : « L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un **lieu choisi par l'organe délibérant** dans l'une de ses communes membres »,

Il est proposé de donner **délégation au président** pour décider, pour chaque réunion, le lieu où elle se tiendra.

⇒ **Le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **de donner délégation au président pour décider du lieu de chaque réunion des instances délibérantes du PETR Centre Ouest Aveyron (Comité syndical et bureau),**
- **d'autoriser Le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

6- Règlement Budgétaire et Financier

1- Règlement Budgétaire et financier

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne, dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus du PETR.

2- Règles d'amortissement des immobilisations

Au 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 s'est substituée à la nomenclature M14 pour le Budget Principal du PETR. L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculés en année pleine selon la méthode linéaire, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1. En adoptant le mode prorata temporis, l'amortissement des biens acquis ou réalisés à partir du 1er janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine, sans effet rétroactif sur les exercices précédents. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé en nomenclature M14 avant le 31/12/2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine. La date de commencement du prorata temporis est la date de mise en service de PV l'actif amorti.

- ⇒ Le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :
- D'adopter le règlement budgétaire et financier du PETR Centre Ouest Aveyron ci-annexé) ;
 - D'approuver la règle du prorata temporis et l'application des durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2024 au sein des budgets en nomenclature M57, telles que présentées en annexe ;
 - D'autoriser M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

7- Décision Modificative N°1

Vu la délibération n°260205 en date du 5 février 2026 portant approbation du budget primitif 2026, le Président informe le Conseil Syndical que les crédits ouverts à l'article 65311 « Indemnités de fonction des élus » du budget primitif 2026 sont insuffisants. Il est donc nécessaire de procéder aux ajustements suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Montant BP 2026	Transferts DM n°1	Montant actualisé budget 2026
65	65311	Indemnités de fonction des élus	0€	+25 000€	25 000€
11	617	Etudes et recherches	173 000€	-25 000€	148 000€

Il est procédé au vote à main levée :

Nombre de votants (Délégués présents et représentés) : 14

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- ⇒ Le Comité Syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus.

8- Référent déontologue

Conformément à la réglementation, les assemblées délibérantes des communes, des EPCI et des syndicats mixtes, doivent désigner un **référent déontologue chargé d'accompagner les élus et de les conseiller dans le cadre du respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.**

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Il appartient donc au comité Syndical de nommer le référent déontologue pour les élus.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et L.2121-29,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant qu'à compter du 1^{er} juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- ✓ Considérant que **Pierre GOUZENNE**, Premier président honoraire de Cour d'appel, est volontaire pour assurer cette fonction.
- ✓ Considérant que Pierre GOUZENNE accepte d'être désigné comme référent déontologue des élus du PETR Centre Ouest Aveyron,

- ⇒ Le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, à l'unanimité :

- Désigne Pierre GOUZENNE comme référent déontologue des élus du PETR Centre Ouest Aveyron aux conditions suivantes :
 - le montant de son indemnité de vacation est fixé à 80 € par dossier traité ;
 - les élus pourront le saisir sous forme écrite par courriel, en précisant dans l'objet : « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel » ;

- *le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ d'action de compétence, communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Il informera le PETR des demandes qu'il recevra dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel ;*
- *Cette mission sera assurée jusqu'à l'expiration du mandat des élus du PETR (2032) ;*
- *Le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement seront établis selon les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, et plus précisément*
 - *Frais de repas : Remboursement au réel dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (sur présentation des justificatifs)*
 - *Frais d'hébergement : Remboursement au réel (sur présentation des justificatifs)*
 - *Frais de stationnement, péages d'autoroutes, tickets de transport en commun : Remboursement au réel (sur présentation des justificatifs)*
 - *Frais de transport : remboursement au réel selon les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.*
- **Autorise Monsieur le Président, à signer tous les documents et procéder aux formalités afférentes à ce dossier**

9- Constitution de la commission d'appel d'offres et conditions de dépôt des listes pour élections

L'article 22 du Code des Marchés Publics précise que pour les établissements publics locaux est constituée une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent composée comme il suit :

- le Président de l'Etablissement ou son représentant, Président de la Commission ;
- et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la Commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé - par référence, dans le cas d'EPCI, à une commune de plus de 3 500 habitants ou plus - élus par l'assemblée délibérante de l'établissement.

De plus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En conséquence, et pour la durée du présent mandat, la composition de la Commission d'Appel d'Offres du PETR Centre Ouest Aveyron se présente comme suit :

- le Président de l'Etablissement ou son représentant, Président de la Commission ;
- cinq membres titulaires ;
- cinq membres suppléants.

Les délégués désirant présenter une liste à cette élection sont invités à se faire connaître avant la date de la séance du Comité Syndical, au cours de laquelle aura lieu cette élection,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer une commission d'appel d'offres qui est appelée à intervenir dans le cadre des procédures de passation de marchés formalisés,

⇒ **Le Comité Syndical du PETR Centre Ouest Aveyron décide à l'unanimité :**

- **de prendre acte de la constitution d'une commission d'appel d'offres,**
- **de prendre acte des conditions de dépôt des listes pour les élections,**
- **de décider que cette commission aura un caractère permanent, et sera compétente pour toutes les procédures de marchés formalisés qui ne font pas appel à une commission ou un jury spécifique composé différemment.**

10- Délégués aux organismes extérieurs

Dans le cadre de ses missions, le PETR est appelé à siéger ou à être représenté dans des organismes extérieurs.

Sont désignés les représentants au sein des organismes extérieurs suivants :

Organismes extérieurs	Nombre de représentants	Représentants PETR Centre Ouest Aveyron
Adefpat	1 titulaire	BOCQUET Florence
	1 suppléant	NESPOULOUS Régine
Assemblée des territoires d'Occitanie	2 délégué-e-s	LE MEIGNEN Jean-Eudes CLEMENT Karine
CNAS	1 élu	GOMEZ Christian
	1 agent	ROUDIL Sophie
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Viaur	1 délégué	CLEMENT Karine
Fédération nationale des SCoT	1 titulaire	LE MEIGNEN Jean-Eudes
	1 suppléant	KEROSLIAN Jean-Philippe

⇒ Le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Désigne ses représentants au sein des différentes structures susmentionnées,
- Autorise M. le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

-

11- SCoT : Retrait de la délibération du 3 mars 2026 portant prescription de la modification du SCoT

Par délibération n° 260303-07 DL du 3 mars 2026, le Conseil Syndical a décidé de prescrire une modification simplifiée du SCoT Centre Ouest Aveyron. Toutefois, en raison de la période de réinstallation des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres et de l'engagement de réinterroger la nouvelle gouvernance sur ce dossier, cette délibération n'a pas été suivie de l'arrêté du Président qui devait formellement l'accompagner.

Cet acte présente donc une fragilité juridique liée à l'incompétence de son auteur.

Il est donc proposé de procéder à son retrait.

Une fois l'acte retiré, le Président pourra, si le comité syndical le décide, engager à nouveau une procédure de modification par voie d'arrêté, en conformité avec le cadre législatif actuel.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 3 mars 2026 prescrivant la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

CONSIDÉRANT que la délibération du 3 mars 2026 n'a pas été suivie de l'arrêté du Président nécessaire à sa mise en œuvre, en raison notamment de la période de réinstallation des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres et de l'engagement de réinterroger la nouvelle gouvernance sur ce dossier ;

CONSIDÉRANT que cette absence d'arrêté du président, entache ladite délibération d'une fragilité juridique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de procéder au retrait de cet acte afin de sécuriser juridiquement la démarche, pour permettre au Président, si le comité syndical le décide, d'engager à nouveau une procédure de modification par voie d'arrêté, en conformité avec le cadre législatif actuel ;

Il est procédé au vote à main levée :

Nombre de votants (Délégués présents et représentés) : 14

Vote POUR : 14

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- ⇒ **Le Comité Syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**
- **du retrait de la délibération en date du 3 mars 2026 portant prescription de la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),**
 - **de charger le Président d'accomplir toutes les formalités à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

12- SCoT : Procédure de modification du SCoT Centre Ouest Aveyron

Rappel du contexte

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Ouest Aveyron a été approuvé le 2 février 2020.

Depuis l'aboutissement de cette procédure, la réglementation nationale a évolué notamment en matière d'intégration des objectifs de limitation de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers et d'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme et de planification.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » fixe l'objectif du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Pour y parvenir, ladite loi prévoit dans un premier temps une réduction de moitié de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers entre 2021 et 2031, par rapport à la consommation observée au cours de la décennie précédente 2011-2021.

Elle impose aux Régions de fixer, dans les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), une trajectoire aboutissant à l'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, ainsi que par tranche de 10 ans un objectif territorialisé de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

La région Occitanie a adopté le SRADDET modifié le 12 juin 2025, approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2025 afin d'intégrer les objectifs prévus par la loi « Climat et Résilience » susmentionnés.

La loi n°2023-360 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit que les SCoT doivent se mettre en compatibilité avec les SRADDET modifiés au plus tard le 22 février 2027.

Cadre juridique de la démarche

Conformément à l'article L143-33 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification du SCoT est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public compétent.

La présente délibération a donc pour objet d'exprimer la volonté politique du comité syndical d'engager cette démarche et de solliciter formellement le Président afin qu'il prescrive la modification du SCoT par arrêté.

Considérant que le SCoT Centre Ouest Aveyron doit évoluer pour intégrer et décliner les objectifs de sobriété foncière du SRADDET Occitanie modifié dans un rapport de comptabilité et de prise en compte,

Il est procédé au vote à main levée :

Nombre de votants (Délégués présents et représentés) : 14

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

⇒ **Le Comité Syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **Approuve** le principe de l'engagement d'une procédure de modification du SCoT du Centre Ouest Aveyron afin de mettre en compatibilité le SCoT avec les objectifs en matière de réduction de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols définis dans le SRADDET Occitanie modifié adopté le 12 juin 2025 et approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2025 ;
- **Demande** à Monsieur le Président d'engager formellement la procédure de modification du SCoT par arrêté de prescription, conformément à l'article L143-33 du Code de l'Urbanisme ;
- **Charge** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de modification de SCoT.

- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h50

Rodez, le **07 OCT. 2026**

Karine CLEMENT,
Secrétaire de Séance

Jean-Eudes LE MEIGNEN,
Président

